

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
CHEF DU GOUVERNEMENT
GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU BENIN**

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 29 Mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- VU la Loi N° 94-029 du 03 juin 1996 portant réorganisation de l'Ordre National du Bénin et la Loi N° 2002-17 du 07 février 2007 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU le Décret N° 2011-500 du 11 Juillet 2011 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 2009-051 du 02 Mars 2009 portant nomination de Madame Koubourath OSSENI en qualité de Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin ;
- VU le Décret N° 2005-473 du 04 Août 2005 portant nomination de Monsieur Romain VILON GUEZO en qualité de Vice Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin ;
- VU les Décrets N° 88-337 du 29 Août 1988 et 99-243 du 14 Mai 1999 portant nomination des Membres du Conseil de l'Ordre National du Bénin ;
- VU la lettre n° 3432/MESRS/ DC/SGM/SA du 05 Août 2011 ;
- VU l'extrait du relevé N° 26 des décisions du Conseil des Ministres du 20 Juillet 2011

Après avis du Conseil de l'Ordre National du Bénin ;

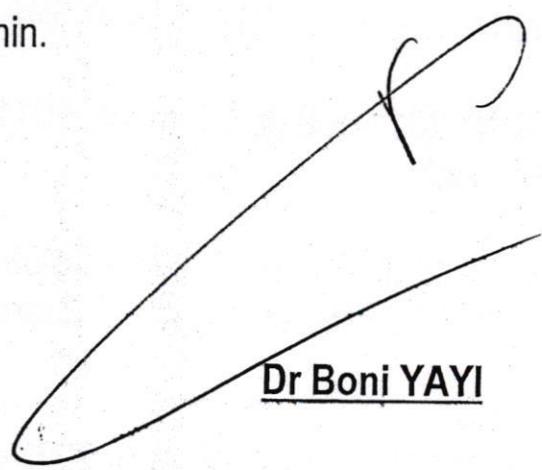
DECRETE :

Article 1^{er} : Est élevé à titre Exceptionnel et Civil dans l'Ordre National du Bénin à la dignité de Grand-Officier, pour prendre rang du vendredi 12 Août 2011 date de sa réception dans la nouvelle dignité, le Professeur Jean PLIYA.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 Septembre 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,
Grand Maître de l'Ordre National du Bénin.



Dr Boni YAYI

La Grande Chancelière de l'Ordre
National du Bénin



Dr Koubourath OSSENI

Ampliations : PR 4 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – HCJ 2 – HAAC 2 – CES 2 – MINISTERES 26 – GCONB 20 – SGG 4 –
DEPARTEMENTS 12 – DPE-DCC-INSAE 3 – IGE-CSM-DCCT- 3 – BN- DAN- ONIP 3 – UNB – FASEG –ENA – 3 –
JORB 2 – INTERESSE 01.